

(N° 101.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 12 JANVIER 1842.

Nouvelle rédaction de l'article unique du projet interprétatif de l'art. 442 du code de commerce, présenté par M. le ministre de la justice.

Léopold, roi des Belges, etc.

ARTICLE UNIQUE.

L'art. 442 du code de commerce est interprété de la manière suivante :

« Le failli, à compter du jour de l'ouverture de la faillite, est dessaisi de
» plein droit de l'administration de tous ses biens. »

Mandons et ordonnons, etc.